



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.322/4
du 4 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la
procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du
11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et y insérant
l'annexe XXX'

Le 8 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et y insérant l'annexe XXX'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans l'article 17, mais aussi dans l'article 83 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'.

L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.

2. Le préambule doit être complété par un alinéa visant l'avis de la cellule d'avis en développement durable, lequel a été donné le 9 avril 2014.

3. Dans l'alinéa 3, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o - et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. Les dispositions à l'examen s'appliquent notamment dans l'hypothèse où est introduite une demande de permis d'environnement ou de permis unique pour la « rénovation substantielle » d'une des installations que vise le texte.

À cette fin, se conformant en cela à l'article 2, 44), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE' (ci-après la directive 2012/27/UE), elles précisent que « la rénovation

substantielle d'une installation s'entend comme une rénovation dont le coût dépasse cinquante pourcents du coût d'investissement pour une unité neuve comparable ».

Il convient de rappeler que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et l'article 11, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 déterminent de manière limitative les cas dans lesquels la transformation ou l'extension d'un établissement requiert l'obtention d'un permis d'environnement ¹.

Eu égard aux termes de ces dispositions, il ne peut être exclu que certaines « rénovations substantielles » visées par les articles à l'examen ne doivent pas faire l'objet d'une demande de permis d'environnement ou de permis unique ².

Dans de telles circonstances, les articles à l'examen ne pourraient trouver à s'appliquer.

De ce fait, la transposition de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE n'est pas pleinement assurée.

Comme le Gouvernement ne puise dans aucun texte de nature législative le pouvoir de prendre par voie réglementaire des dispositions tendant à préciser ou à compléter les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatives aux cas dans lesquels la transformation ou l'extension d'un établissement requiert l'obtention d'un permis d'environnement, il conviendrait que ce décret soit modifié en conséquence ³.

2. Les dispositions à l'examen doivent être complétées pour transposer l'alinéa 2 de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE, en vertu duquel « l'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/34/CE n'est pas considéré comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du [paragraphe 5] ».

3. Dans la phrase introductive du premier alinéa par lequel l'article 3 modifie l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', les mots « d'environnement » doivent être remplacés par le mot « unique ».

¹ Ou d'un permis unique en tenant lieu.

² Et ce même si, comme l'indique la note au Gouvernement wallon, « les rénovations substantielles sont en général susceptibles d'aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement », ce qui correspond à l'un des cas dans lesquels la transformation ou l'extension d'un établissement requiert l'obtention d'un permis d'environnement.

³ Comparer, *mutatis mutandis*, avec une observation analogue faite par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 32.693/4 donné le 13 mai 2002 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 'portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants'.

ANNEXE

1. L'annexe du projet doit être précédée d'un premier entête mentionnant qu'elle constitue l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et y insérant l'annexe XXX', suivi par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'annexe XXX de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'. L'intitulé de l'annexe sera « Principe de l'analyse coût avantage individuelle »⁴.

2. L'annexe en projet tend à transposer l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE.

Elle le fait en des termes qui diffèrent en partie de ceux utilisés par la directive 2012/27/UE.

Cette manière de procéder expose la Région wallonne au risque de ne pas transposer fidèlement la directive 2012/27/UE sur certains points.

Ainsi tout particulièrement, on peut se demander si, dans le tableau figurant au point 1, la colonne déterminant les installations de référence assure à suffisance la transposition de l'alinéa 2 de l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE.

L'annexe en projet sera revue en conséquence.

3. Le texte doit identifier en toutes lettres les abréviations « VAN » et « TRI » dont il fait usage.

4. Au point 2.2, il convient de veiller à la cohérence de présentation des paramètres.

5. L'alinéa 2 du point 3 prévoit que,

« Lorsque l'analyse financière du projet présenté à permis d'environnement est moins favorable que l'alternative présentée par la référence, l'avis de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie rendu en vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées est défavorable ».

Cette disposition peut être considérée comme contribuant à transposer l'article 14, paragraphe 7, c), de la directive 2012/27/UE, en vertu duquel les États membres

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-4.

doivent adopter des critères de décision en matière d'octroi de permis en vue de tenir compte des résultats de l'analyse coûts-avantages visée au paragraphe 5 du même article.

Elle n'est cependant pas au pouvoir du Gouvernement. En effet, le décret du 11 mars 1999 ne donne pas à celui-ci le pouvoir de déterminer par la voie d'un texte réglementaire le contenu de l'avis d'un service consulté sur une demande de permis d'environnement ou de permis unique.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY